

---

Résumé de la lettre du citoyen Voutiers, chef du bataillon de l'Ardèche, sur l'unité qui règne entre ce bataillon et celui de Rhône-Alpes, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Résumé de la lettre du citoyen Voutiers, chef du bataillon de l'Ardèche, sur l'unité qui règne entre ce bataillon et celui de Rhône-Alpes, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 719;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41999\\_t1\\_0719\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41999_t1_0719_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

## VIII.

LETRE DE CITOYEN VOUTIERS, CHEF DU  
BATAILLON DE L'ARDÈCHE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Une lettre du citoyen Voutiers, chef du bataillon de l'Ardèche, datée du camp de Formières, du 3 du courant, annonce que l'intimité qui règne entre ce bataillon et celui de Rhône-et-Loire, est telle, que lorsque celui-ci a reçu l'ordre de partir pour Château-Gontier, la consternation la plus profonde s'est manifestée dans l'un et dans l'autre. Tous les deux demandaient à marcher ensemble. « Nous avons combattu ensemble les tyrans, disaient-ils, ensemble nous les avons vaincus, et nous désirons que désormais nos lauriers soient entrelacés de manière que l'on ne puisse pas distinguer si c'est le héros de l'Ardèche ou celui du Rhône qui les a cueillis. Ainsi réunis, tremble l'ennemi qui nous attaquera ou que nous attaquerons. » La séparation des deux bataillons n'eut lieu qu'après des embrassements mutuels. Cette scène touchante arracha des larmes aux cœurs les moins tendres. Il faut en avoir été témoins pour se faire une idée de la sympathie et de l'amitié qui s'acquiert sur le champ de bataille.

## ANNEXE I

A la séance de la Convention nationale du  
20 brumaire II. Dimanche 10 novembre  
1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de  
la discussion à laquelle donna lieu la  
motion de Philippeaux tendant à ordon-  
ner que tout citoyen français, sans en  
excepter les représentants du peuple,  
sera tenu de publier l'état de sa fortune  
en 1789 et son accroissement, si elle  
en a éprouvé depuis (3).

## I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (4).

Philippeaux présente quelques idées gé-  
nérales sur les moyens d'éclairer l'opinion publi-  
que sur la conduite des fonctionnaires publics.  
Il soumet ensuite à la Convention un projet

(1) La lettre du citoyen Voutiers n'est pas men-  
tionnée au procès-verbal de la séance du 20 bru-  
maire an II. L'extrait que nous en donnons est  
emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette  
séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*  
du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 no-  
vembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 703, le compte  
rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire  
an II, n° 418, p. 274).

de décret, dont la disposition principale est  
d'obliger les représentants du peuple et tous les  
fonctionnaires publics à déposer l'état de leur  
fortune et à expliquer comment elle s'est  
accrue durant la Révolution. Les autres dis-  
positions sont réglementaires sur le même objet.

Romme fait sentir la nécessité de ne point  
discuter une question aussi importante dans une  
séance consacrée aux pétitions et où plusieurs  
membres de la Convention n'assistent pas  
encore.

Basire s'oppose directement au projet de  
Philippeaux. Il y voit un moyen, présenté de  
bonne foi sans doute, de tourmenter les meilleurs  
patriotes et de les distraire par de vaines  
discussions de l'objet important de leur mission.

Un membre avait observé que déjà une loi  
existe, qui charge une Commission particu-  
lière d'examiner la fortune des hommes publics  
et d'en rechercher les causes.

On propose l'ordre du jour motivé sur l'exis-  
tence de la loi.

La Convention y passe.

Chabot demande par motion d'ordre que  
désormais aucun membre de la Convention ne  
puisse être décrété d'accusation sans avoir été  
entendu.

Les propositions se succèdent et se modi-  
fient.

On demande cependant que les députés pré-  
venus puissent être mis en état d'arrestation  
sur le rapport du comité de sûreté générale  
et que l'on puisse faire mettre les scellés sur leurs  
papiers.

Une question se présente. Il s'agit de savoir  
comment sera prévu le cas où un mandataire pré-  
venu aurait fui.

On propose de décréter d'accusation le pré-  
venu d'un délit ordinaire, qui aurait fui et de le  
mettre hors la loi s'il était prévenu d'un crime  
contre-révolutionnaire.

Le principe proposé par Chabot est décrété.  
Les autres propositions sont renvoyées au  
comité de législation, pour présenter une rédac-  
tion sur laquelle la Convention discutera.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Philippeaux. Le grand acte de sévérité, que  
vous fîtes dans la séance d'hier, va prouver  
à toute la France que la Convention abhorre les  
prévaricateurs; et que si elle les foudroie sans  
ménagement jusque dans son propre sein,  
aucun fonctionnaire infidèle de la République  
ne peut échapper à la vengeance nationale.

Mais pour les démasquer tous, pour purifier  
le corps social et écarter tout ce qui s'oppose  
à notre régénération politique, il est une grande  
mesure que vous avez déjà décrétée et dont  
l'inexécution peut amener les plus funestes  
conséquences. C'est d'exiger impérieusement  
que tout fonctionnaire public, à commencer  
par nous-mêmes, fournisse dans le délai d'une

(1) *Journal de Perlet* [n° 415 du 21 brumaire  
an II (lundi 11 novembre 1793), p. 329].